

adopté

SÉNAT

le 17 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION 1967-1968

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 601, 775 et in-8° 136.

Sénat : 174 et 211 (1967-1968).

Article premier.

Les médecins des armées assurent la direction et le fonctionnement du service de santé des armées et commandent les formations qui en dépendent.

Les pharmaciens chimistes des armées, sous l'autorité des médecins titulaires des emplois de direction générale du service de santé :

a) Collaborent, au même titre que les médecins, à la direction et au fonctionnement du service de santé des armées dans les emplois correspondant à leur spécialisation ;

b) Assurent le commandement et la gestion des établissements du service de santé à activité pharmaceutique.

Les médecins des armées et les pharmaciens chimistes des armées peuvent également être mis à la disposition d'organismes publics nationaux ou internationaux ou d'Etats étrangers pour y remplir des fonctions de leur spécialité.

Ils sont assistés des officiers d'administration, des officiers techniciens, des sous-officiers et des personnels militaires féminins du service de santé des armées.

TITRE I^{er}

Des médecins des armées.

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 5.

La répartition des effectifs entre les divers grades des médecins des armées est fixée ainsi qu'il suit :

Médecins généraux	1,80 % ;
Médecins en chef	27 % ;
Médecins	71,20 %.

Art. 6 à 10.

..... Conformes

TITRE II

Des pharmaciens chimistes des armées.

Art. 11 à 13.

..... Conformes

Art. 14.

La répartition des effectifs entre les divers grades des pharmaciens chimistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

Pharmaciens chimistes généraux	1 % ;
Pharmaciens chimistes en chef	22 % ;
Pharmaciens chimistes	77 %.

Art. 15 à 19.

..... Conformes

TITRE III

**Des personnels militaires féminins
du service de santé des armées.**

Art. 20 à 27.

..... Conformes

TITRE IV

**Des officiers techniciens du service de santé
des armées.**

Art. 28.

Il est créé un corps d'officiers techniciens du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine.

Ce corps est recruté dans les conditions fixées par la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création des cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air parmi les sous-officiers du service de santé.

Il est régi dans des conditions analogues à celles prévues par ladite loi.

TITRE V

Des sous-officiers du service de santé des armées.

Art. 29.

Il est créé un corps de sous-officiers du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades correspondant à ceux de sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef.

Ce corps est recruté et régi selon les dispositions des lois du 31 mars 1928 modifiée sur le recrutement de l'armée et n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national et éventuellement selon les dispositions de la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut des sous-officiers de carrière.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 30.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

A cette date seront versés :

1° Dans le corps des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées :

a) Les médecins généraux du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes de marine), de la marine et de l'armée de l'air, et les pharmaciens chimistes généraux des armées ;

b) Les médecins et pharmaciens chimistes des armées, jusqu'au grade de colonel ou équivalent, à l'exception de ceux qui opteront pour leur maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par décret pris en Conseil d'Etat ;

2° Dans les corps énumérés à l'article 20, les personnels militaires féminins du service de santé des armées, classés dans les catégories visées au même article.

Les élèves en cours de scolarité dans les écoles ou centres d'instruction du service de santé sont considérés comme élèves au titre des nouveaux corps.

Art. 31.

..... Suppression conforme

Art. 32.

Les conditions d'application de la présente loi ainsi que les dispositions transitoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ce texte précisera notamment les conditions de constitution initiale :

a) Du corps des sous-officiers du service de santé, à partir des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air possédant la qualification exigée ;

b) Du corps des officiers techniciens du service de santé qui, jusqu'au 1^{er} octobre 1971, pourra se recruter parmi les militaires des armées de terre, de mer et de l'air remplissant les conditions de qualification, de service et, le cas échéant, de grade exigées.

L'organisation des corps de réserve des médecins et des pharmaciens chimistes des armées est fixée par décret.

Art. 33.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.